

PRIMATURE

Décret N°95-202/PM-RM par décret en date du 17 mai 1995

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°94-085/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret N°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

Vu le Décret N°94-363/P-RM du 18 novembre 1994 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Environnement un organe consultatif interministériel dénommé Conseil Supérieur de l'Environnement(CSE).

ARTICLE 2 : Le Conseil Supérieur de l'Environnement a pour mission de :

- Assurer la coordination et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'Environnement ;
- Coordonner et harmoniser les activités des structures impliquées dans la gestion de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie ;
- Assurer l'intégration des activités de conservation de l'Environnement et l'amélioration du cadre de vie dans la planification nationale, en leur accordant l'attention politique et financière requise ;
- Apprécier les risques d'origine naturelle ou technologique et suggérer les moyens de les prévenir ;
- Proposer les mesures tendant à résoudre les conflits qui pourraient survenir dans le cadre de la mise en œuvre des opérations multisectorielles
- Suggérer toute mesure de nature législative, réglementaire, institutionnelle ou technique pouvant assurer la protection de l'environnement et améliorer le cadre de vie ;

- Donner un avis motivé sur les Conventions, Protocoles et Accords internationaux relatifs à l'Environnement.

CHAPITRE II : Organisation et Fonctionnement

ARTICLE 3 : Le Conseil Supérieur de l'Environnement est composé de :

- Président : Ministre chargé de l'Environnement
- Vice-Président : Ministre chargé de la Santé

Membres :

- Ministre chargé des Mines, de l'Hydraulique et de l'Energie ou son représentant ;

- Ministre chargé de l'Administration Territoriale ou son représentant ;

- Ministre chargé des Finances et du Commerce ou son représentant - Ministre chargé du Tourisme, des Industries et de l'Artisanat ou son représentant ;

- Ministre chargé des Affaires Etrangères ou son représentant

- Ministre chargé des Travaux Publics et des Transports ou son représentant ;

- Ministre chargé de l'Enseignement de base ou son représentant -- Ministre chargé des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant ;

- Ministre chargé de la Communication ou son représentant

- Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat ou son représentant ;

- Ministre chargé du Travail ou son représentant;

- Commissaire au Plan.

- Représentant du Conseil Economique, Social et Culturel

- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ou son représentant ;

- Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- CCA-ONG

- Commissariat à la Promotion des Femmes.

ARTICLE 4 : Le Conseil Supérieur de l'Environnement (CSE) se réunit une fois par semestre sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 5 : Les avis, propositions et recommandations du Conseil sont adoptés à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 6 : Le Conseil Supérieur de l'Environnement est assisté dans sa mission par un Secrétariat Technique.

ARTICLE 7 : Le Secrétariat Technique du Conseil Supérieur de l'Environnement est placé auprès du Secrétariat Général du Ministre Chargé de l'Environnement. Le Secrétariat Technique est dirigé par un Secrétaire Technique nommé par décret du Premier

Ministre sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement. Il a rang d'un conseiller Technique de Département Ministériel.

ARTICLE 8 : Le Secrétariat Technique est assisté de deux cadres nommés chacun par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement. Ils ont rang de chef de Division.

ARTICLE 9 : L'Organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Technique du Conseil Supérieur de l'Environnement sont fixées par un arrêté du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

ARTICLE 10 : Les ministres du Développement Rural et de l'Environnement, de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, de la Santé, de la Solidarité et des Personnes âgées, des Ministres, de l'Hydraulique et de l'Energie, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, de l'Urbanisme et de l'Habitat, des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 17 mai 1995

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement
Modibo TRAORE

Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité
Lt-Colonel Sada SAMAKE

Le ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées,
Modibo SIDIBE

Le ministre des Mines, de l'Hydraulique et de l'Energie P.I.
Modibo TRAORE

Le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme,
Mme Fatou HAIDARA

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat P.I.
Mohamed Ag ERLAF

Le ministre des Finances et du Commerce,
Soumaila CISSE